

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent :

- Être de nature permanente et être faits sur des éléments qui doivent être attachés à demeure;
- Respecter les exigences d'accessibilité du Code de construction en vigueur au moment de la réalisation des travaux;
- Constituer des solutions simples et économiques et tenir compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment.

Les travaux admissibles se présentent en trois divisions. Pour chacune d'elles, des exemples de travaux sont donnés :

1. Accès à l'établissement

- Ajout d'un débarcadère ou d'une place de stationnement destinée aux personnes handicapées;
- Modification de l'allée d'accès vers le bâtiment à partir de la voie publique, du débarcadère ou du stationnement jusqu'à la porte;
- Installation d'un seuil biseauté, d'un plan incliné, d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur;
- Élargissement et remplacement d'une porte ou d'un ensemble de portes donnant accès à l'établissement;
- Installation d'ouvre-portes électriques à la porte ou à l'ensemble de portes donnant accès à l'établissement;
- Élargissement du vestibule afin d'offrir une aire de manœuvre adéquate.

2. Parcours sans obstacle à l'intérieur de l'établissement pour l'accès aux services et à la salle de toilette destinée à la clientèle

- Uniformisation du niveau des planchers : surélévation d'un plancher, installation d'un seuil biseauté ou d'un plan incliné;
- Installation d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur;
- Élargissement et remplacement de portes;
- Installation d'ouvre-portes électriques;
- Réaménagements facilitant l'utilisation d'espaces destinés à la clientèle : élargissement de corridors ou de pièces, installation de mains courantes;
- Amélioration de la signalisation : installation de panneaux en braille, de bandes de guidage au sol, d'une signalisation auditive ou d'indicateurs visuels d'alarmes incendie;
- Amélioration de l'éclairage : installation d'un éclairage direct là où cela est requis.

3. Utilisation de la salle de toilette destinée à la clientèle

- Élargissement et remplacement de la porte;
- Installation d'un ouvre-porte électrique, mise en place d'un système de verrouillage adéquat;
- Réaménagement afin de permettre une aire de manœuvre adéquate;
- Installation d'aides techniques (barres d'appui, mains courantes);
- Remplacement des appareils sanitaires;
- Dégagement et abaissement de la vanité, abaissement de l'interrupteur.

La SHQ ne défraie pas les réparations des équipements subventionnés par le programme. Il appartient au propriétaire de les prendre en charge.